



AUCAMVILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2024.120

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	29		
En exercice	29		
Qui ont pris part à la délibération	21	Pour :	21
		Contre :	0
		Abstention	0

Date de la convocation : 20 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Joséphine Baker, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Gérard ANDRE, Maire.

Présents : M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD, M. Fabrice IGOUNET, Mme Annette BALAGUE, M. Félix MANERO, Mme Véronique FABREGAS, M. Francis MUSARD, Mme Monique PONS, M. Jean-Charles VALMY, M. Patrick DUBLIN, M. Nicolas TOURNIER, M. Daniel THOMAS, Mme Marie CLAIREFOND, Mme Nelly DENES, Mme Thérèse FOISSAC, M. Jean-Pierre JAMMES, Mme Christine MERLE-JOSE, M. Thierry RAFAZINE.

Pouvoir(s) : Mme Valérie DREUILHE pouvoir à Mme Annette BALAGUE, M. Patrick FERRARI pouvoir à M. Félix MANERO, M. Alexis FRIGOUL pouvoir à M. Gérard ANDRE.

Absent(s) excusé(s) : Mme Caroline ANDREU, M. Jean-Jacques BECHENY, Mme Lylia CHALLAL, Mme Caroline CHALLET, M. Bertrand DEBUISSER, Mme Mireille OVADIA, M. Laurent TALBOT, Mme Hélène TOULY.

Secrétaire de séance : M. TOURNIER.

Objet de la délibération : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Exposé :

La protection sociale complémentaire a vu son importance renforcée via l'ordonnance du 17 février 2021 et son décret d'application n°2022-581. En effet, la participation employeur devient obligatoire dès le 1er janvier 2025 à hauteur d'au moins 7 € brut mensuel par agent pour la prévoyance (garantie maintien de salaire) et dès le 1er janvier 2026 pour la mutuelle santé à hauteur d'au moins 15 € brut mensuel par agent.

La Ville d'Aucamville verse déjà aux agents bénéficiaires d'un contrat labellisé (délibération n°2022.39 du 29 mars 2022) :

- Pour la complémentaire santé, une participation mensuelle modulée en fonction des tranches de rémunération :

Tranches revenus bruts mensuels (hors CIA)	Montant mensuel brut de la participation
< ou égal à 1800 €	12 €
Entre 1800 € et 2200 €	10 €
Entre 2200 € et 2700 €	7 €
>2700 €	5 €

- Pour la complémentaire prévoyance : une participation unitaire de 5 € modulée au prorata du temps de travail.

Pour respecter les obligations de participation de l'employeur, le souhait est d'augmenter la participation prévoyance à 7 € au 1^{er} janvier 2025 et également d'augmenter la participation employeur aux contrats labellisés en complémentaire santé à hauteur de 15 € (sans tranche) dès le 1^{er} janvier 2025, un an avant l'obligation réglementaire.

La participation pourra être revue en fonction de l'évolution des souscriptions aux contrats labellisés par les agents au bout d'un an.

Il est demandé au Conseil Municipal d'être conforme à l'obligation au 1^{er} janvier 2025 concernant la prévoyance et d'approuver l'augmentation de la participation employeur pour la complémentaire santé dès le 1^{er} janvier 2025 également.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Entendu l'exposé de M. ANDRE, Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'augmenter à compter du 1er janvier 2025 la participation employeur pour la protection sociale complémentaire à hauteur :

- De 7 €/mois pour la prévoyance
- De 15 €/mois pour la complémentaire santé.

Article 2 : de prévoir les dépenses au budget communal.

Le Maire,

Gérard ANDRE

